



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du Maire A.2026.115

**ARRÊTE PERMANENT DE NUMEROTAGE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER EN COURS DE CONSTRUCTION, QUARTIER B,
SECTEUR B2 SUR LA VILLE DE DUGNY**

Le Maire de Dugny,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-28,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à l'obligation des collectivités de plus de 3500 habitants, dont les EPCI, de rendre publiques par voie électronique les données qu'elles détiennent. À ce titre, leurs adresses doivent être publiées en Open Data,

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique des administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 dudit code sont tenues de communiquer, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les documents administratifs qu'elles détiennent aux autres administrations mentionnées au même premier alinéa de l'article L. 300-2 qui en font la demande pour l'accomplissement de leurs missions de service public,

VU la délibération n° DEL.2026.060 du conseil municipal du 11 juin 2026 relative à la dénomination des voies du secteur des lots B et C phase héritage sur le secteur Aire des Vents du nouveau quartier du Cluster des Médias, à savoir allée Djelika Diallo, rue Junko Tabei, allée Adrienne Bolland, allée Solitude,

VU la demande de numérotage de la société SAS PAYSAGES,

CONSIDERANT que le permis de construire relatif au lot B2, enregistré PC 09303024A0006 / AT 09303024A0010 a été accordé le 26/06/2025,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer des numéros de voirie à l'ensemble immobilier en cours de construction sur la commune de Dugny pour lequel 3 accès principaux seront créés sur l'allée Adrienne Bolland et l'avenue du Maréchal Leclerc de Hautecloque,

CONSIDERANT que la parcelle concernée par l'opération porte actuellement la référence cadastrale G 181,

CONSIDERANT que le numérotage des bâtiments en agglomération constitue une mesure de Police Générale que le Maire peut prescrire.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les accès des bâtiments B2.1 desservant 45 logements et un local commercial et B2.2 desservant 37 logements seront distribués de la manière suivante à savoir :

- L'accès au local commercial du bâtiment B2.1 portera le n° 3 de l'avenue du Maréchal Leclerc de Hautecloque,
- L'accès du hall du bâtiment B2.1, portera le n° 2 allée Adrienne Bolland.
- L'accès du hall du bâtiment B2.2, portera le n° 4 allée Adrienne Bolland.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative).

ARTICLE 3 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet, de la Seine-Saint-Denis,
 - Monsieur le commissaire de police de La COURNEUVE,
 - Madame la directrice de l'administration,
 - le responsable de la police municipale,
 - le service foncier de BOBIGNY,
 - Monsieur le Receveur de la poste de DUGNY,
 - INSEE, de SAINT-QUENTIN-EN YVELYNE,
- affichée sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La directrice de l'administration de la mairie de DUGNY, monsieur le commissaire de police de LA COURNEUVE et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à Dugny, le - 8 JUL. 2026

Le maire

Quentin GESELL

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20260708-A-2026-115-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

Arrêté rendu exécutoire.

+ Dépôt à la Préfecture le :
08/07/2026.....

+ Publication et/ou notification le :
08/07/2026.....

Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre un arrêté du Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :

- + à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le maire

Quentin GESELL